Statuts - Association MusicaVolta

TABLE DES MATIÈRES

I.	**Nom, siège social, durée**	**p.2**
	Article I.a : Nom	p.2
	Article I.b : Siège social	p.2
	Article I.c : Durée	P.2
II.	**But, objet**	**p.2**
	Article II.a : But	p.2
	Article II.b : Objet	p.2
III.	**Membres**	**p.2**
	Article III.a : Adhésion et membres	
	Article III.b : Perte de la qualité de membre	p.2
	Article III.c : Participation aux assemblées générales	p.2
	Article III.d : Responsabilité	p.3
IV.	**Ressources**	**p.3**
	Article IV.a : Ressources de l'association	p.3
	Article IV.b : Affiliation	p.3
V.	**Organisation**	**p.3**
	Article V.a : Organes	p.3
	Article V.b : Assemblée générale ordinaire	p.3
	Article V.c : Bureau	p.4
	Article V.d : Assemblée générale extraordinaire	p.4
VI.	**Comptes de l'association**	**p.4**
	Article VI.a : Exercice social	p.4
	Article VI.b : Comptabilité	p.4
VII.	**Dissolution et liquidation**	**p.5**
	Article VII.a : Dissolution	p.5
	Article VII.b : Liquidation	p.5
	Article VII.c : Excédent	p.5
VIII.	**Juridique**	**p.5**
	Article VIII.a : Règlement intérieur	p.5
	Article VIII.b : Droit applicable et for	p.5
	Article VIII.c : Validité	p.5

I. Nom, siège social, durée

Article I.a : Nom
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «MusicaVolta».

Article I.b : Siège social
Le siège social est à Ferney-Voltaire (AIN). L'adresse détaillée figure dans le règlement intérieur. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du bureau.

Article I.c : Durée
L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. But, objet

Article 2.a : But
Promouvoir la transmission de la musique et encourager la création artistique pour offrir des expériences musicales par le biais de productions destinées à tous les publics.

Article 2.b : Objet
- Transmettre le goût de la pratique instrumentale, la passion de la musique et le plaisir du partage entre musiciens à travers des projets pédagogiques autour du violoncelle.
- S'associer avec les acteurs culturels locaux, les institutions et les administrations des monuments historiques afin de permettre à des artistes de toutes générations de développer leur production artistique et leur activité professionnelle.
- Contribuer à la sauvegarde du patrimoine instrumental à travers un programme de mécénat entre particuliers.

III. Membres

Article III.a : Adhésion et Membres
L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent annuellement d'une cotisation.
Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle, fixée lors de l'assemblée générale.
Les membres bienfaiteurs sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale fixée par le bureau et définie dans le règlement intérieur.
Les membres d'honneur sont désignés par le bureau pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article III.b: Perte de la qualité de membre
La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au président de l'association, avec un préavis d'un mois;
- pour non-paiement de la cotisation;
- pour motifs graves, sur décision du bureau. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article III.c : Participation aux assemblées générales
Les adhérents, membres d'honneurs et membres bienfaiteurs assistent aux assemblées générales et prennent part aux délibérations.

Ils disposent d'une voix lors des votes et élections dans le cadre des assemblées générales.

Article III.d : Responsabilité
L'association répond seule des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du bureau puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

IV. Ressources

Article IV.a : Ressources de l'association
- des subventions pouvant être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, l'Union Européenne, les organismes publics et sociétés civiles ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service et/ou à la vente de produits par l'association, dans le respect de son objet ;
- des emprunts contractés ;
- des dons que l'association pourrait recevoir ;
- des adhésions ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les contributions peuvent aussi prendre la forme de :
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de moyens tels que locaux, matériel, instruments etc…

Article IV.b : Affiliation
L'association pourra adhérer, s'associer ou s'affilier à tout organisme dont le rôle englobe un ou plusieurs de ses objets.

V. Organisation

Article V.a : Organes
Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le bureau
- Le cas échéant : une direction administrative ou une direction artistique
- Tout autre organe que le bureau juge nécessaire de constituer : commission interne (permanente ou non), organe(s) consultatif(s), sections

Article V.b : Assemblée générale ordinaire
L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.
Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est précisé sur la convocation. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au bureau au moins dix jours à l'avance.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le bilan moral de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale vote les points inscrits à l'ordre du jour par le bureau.

L’assemblée générale délibère sur les orientations à venir.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau si nécessaire.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Article V.c : Bureau
L’association est dirigée par un bureau qui comprend au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
Le bureau expédie les affaires courantes de l’association et prend toutes les dispositions nécessaires pour son fonctionnement.
Il est élu par l’assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.
En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.
Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile, y compris les actes judiciaires. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un autre membre du bureau.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale du bureau.
Les représentants de l’association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article V.d : Assemblée générale extraordinaire
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du bureau ou sur demande de la moitié des membres plus un pour délibérer sur des sujets urgents ou importants. Elle est notamment habilitée à modifier les statuts.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire (Article V.b).
Les décisions de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal de la séance.

VI. Comptes de l’association

Article VI.a : Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article VI.b : Comptabilité
Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conforme au plan comptable des associations et des entreprises du spectacle.
Il est établi, chaque année, sous la responsabilité du trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du bureau et le rapport financier sont disponibles sur demande.
L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

VII. Dissolution et liquidation

Article VII.a : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée en tout temps par l'assemblée générale extraordinaire. Le président du bureau joint à la convocation un rapport détaillé sur les circonstances invoquées pour la dissolution.
La dissolution de l'association peut être proposée au président du bureau par une demande motivée écrite, signée par la majorité des membres.
La dissolution intervient en outre lorsque l'association est insolvable ou lorsque le bureau ne peut plus être constitué en conformité avec les présents statuts.

Article VII.b : Liquidation

Lorsque la dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, le Président et le trésorier sont chargés des procédures de liquidation. Ils peuvent, au besoin, s'adjoindre d'un mandataire professionnel compétent.
Ils représentent l'association pour les actes nécessaires à la liquidation.

Article VII.c : Excédent

L'excédent présent après l'extinction de toutes les dettes de l'association est dévolu à une association ou toute structure présentant des buts similaires à celui de cette association.

VIII. Juridique

Article VIII.a : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article VIII.b : Droit applicable et for

Les présents statuts sont soumis au droit français. Les tribunaux compétents sont ceux du siège social de l'association.

Article VIII.c : Validité

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 14 août 2023.

Gustave Bourgeois	Nathalie Castioni	Jocelyne Tissot